

APPEL A PROJETS 2019

Mesure 40 du FEAMP

« Protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes marins
dans le cadre d'activités de pêche durable »

Cahier des charges

Date de lancement de l'appel à projet : 18 février 2019

Date de clôture de l'appel à projet : 16 juin 2019 à 15 heures

Contact : aapfeamp2840.dpma@agriculture.gouv.fr



SOMMAIRE

1. Objectifs et volets de l'appel à projets	3
1.1. Objectifs	3
1.2. Volet 1 : « Amélioration des connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques et analyse préalable à la désignation d'une zone de conservation halieutique »	3
1.3. Volet 2 : « Analyse de risques « pêche » et/ou proposition de mesures visant la pêche dans les sites Natura 2000 »	4
1.4. Volet 3 : « Prise en compte des activités de pêche dans les aires marines protégées »	5
1.5. Volet 4 : « Actions d'éco sensibilisation associant les pêcheurs »	5
2. Conditions d'éligibilité	6
2.1. Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires	6
2.2. Conditions d'éligibilité portant sur les projets	8
3. Critères de sélection	10
4. Intensités d'aide publique et taux de cofinancement FEAMP	11
4.1. Intensité d'aides publiques	11
4.2. Taux de cofinancement FEAMP	11
5. Principales contreparties publiques nationales	11
6. Calendrier prévisionnel	11
7. Composition des dossiers	12

1. Objectifs et volets de l'appel à projets

1.1. Objectifs

Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) contribue à la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à la mise en œuvre de la Politique Commune des Pêches. La mesure 40 du FEAMP, « Protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes marins dans le cadre d'activités de pêche durable », est ainsi rattachée à la priorité 1 de l'Union européenne « promotion d'une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur la connaissance » en contribuant à la limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à la protection et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques.

La France met en œuvre la mesure 40 afin de répondre aux besoins mis en évidence dans son programme opérationnel national relatif au FEAMP : améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et le milieu marin, compléter les mesures concernant la pêche dans les aires marines protégées (AMP), identifier les zones fonctionnelles d'importance pour les ressources marines exploitées et financer le dossier d'analyse préalable à la désignation d'une zone de conservation halieutique.

La mesure 40 vise à soutenir des projets portant exclusivement sur les quatre volets suivants :

- Volet 1 : Amélioration des connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques et analyse préalable à la désignation de zone de conservation halieutique (mesure 40.1.c.f)
- Volet 2 : Analyse de risques « pêche » et/ou proposition de mesures dans les sites Natura 2000 (mesure 40.1.d)
- Volet 3 : Prise en compte des activités de pêche dans les aires marines protégées (mesures 40.1.d, e et f)
- Volet 4 : Actions d'éco sensibilisation associant les pêcheurs (mesure 40.1.g)

1.2. Volet 1 : « Amélioration des connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques et analyse préalable à la désignation d'une zone de conservation halieutique »

Le milieu marin, et particulièrement sa zone côtière, est le lieu d'un nombre croissant d'activités (extractions de granulats, énergies marines renouvelables (EMR), clapage, pêche, etc.) ainsi que le réceptacle final de pollutions et déchets. Du fait de ces différentes pressions, les milieux de vie nécessaires au déroulement du cycle biologique des espèces halieutiques -dits zones fonctionnelles halieutiques- s'en trouvent fortement menacés. La loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, à travers l'article 98, crée un nouvel outil réglementaire de protection spécifiquement consacré à la conservation des zones fonctionnelles halieutiques (Art. R. 924 du Code rural et de la pêche maritime).

Ce volet 1 est composé de deux sous-parties. Le porteur de projet peut candidater à travers un projet englobant les deux ou une seule de ces sous-parties.

→ « **Amélioration des connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques** »

Les zones fonctionnelles halieutiques jouent un rôle essentiel dans le cycle biologique des espèces halieutiques. Les projets financés dans le cadre de ce volet doivent permettre d'améliorer les connaissances scientifiques sur ces zones (identification, importance pour la dynamique de la population, état de conservation, sensibilité aux pressions, etc.).

→ « **Analyse préalable à la création d'une zone de conservation halieutique** »

Un premier inventaire des zones fonctionnelles halieutiques a été réalisé pour la métropole par Agrocampus Ouest, à partir des connaissances scientifiques actuelles. Les deux rapports sont disponibles au lien suivant : <http://halieutique.agrocampus-ouest.fr/projets.php?idproj=113>. De plus, les données cartographiques sont aussi téléchargeables sur le site Sextant. Pour les Antilles, le même travail d'inventaire a été finalisé en 2018. Le rapport est directement téléchargeable sur internet : www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/download/file/fid/1954.

A partir de ces deux inventaires et d'autres futurs projets d'amélioration de la connaissance sur les ZFH (notamment financés par le volet 1), il convient d'identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance qui pourraient donner lieu à un classement en zone de conservation halieutique.

Le Code rural et de la pêche maritime définit les zones de conservation halieutique comme étant un espace maritime et le cas échéant, fluvial pouvant s'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales (12 milles), qui présente un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à la maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des ressources concernées.

Les projets financés dans le cadre de ce volet 1 peuvent former à terme le dossier d'analyse préalable tel que défini par le décret "n°2017-568 du 19 avril 2017 relatif aux zones de conservation halieutique". Cette analyse est la première étape dans le processus de désignation des zones de conservation halieutique. Elle se compose de plusieurs parties : un état des lieux, une étude de l'importance de la zone pour les stocks concernés, l'identification d'objectifs de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques, ainsi que des propositions de mesures permettant d'atteindre ces objectifs. Afin d'inciter la création des ZCH, les projets qui constitueront un dossier d'analyse préalable pour créer une zone de conservation halieutique dans un délai de six mois se verront attribuer un bonus de 10 points (sur les 50 attribués par la grille de notation).

De plus, ce volet 1 permettra de financer le suivi scientifique de la zone de conservation halieutique lorsque celle-ci sera créée, au titre de la mesure 40.1.f.

1.3. Volet 2 : « Analyse de risques « pêche » et/ou proposition de mesures visant la pêche dans les sites Natura 2000 »

La France compte actuellement 224 sites Natura 2000 en mer représentant une surface de plus de 130 000km². Des sites Natura 2000 au large ont été désignés en métropole ce qui a fortement augmenté la superficie couverte. Conformément à la circulaire du 30 avril 2013, les opérateurs/animateurs de sites Natura 2000, doivent réaliser une analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 afin de limiter les incidences des engins de pêche sur les habitats marins d'intérêt communautaire. Les professionnels de la pêche sont fortement associés lors cette analyse des risques. Cette circulaire est en cours de révision et sera prochainement abrogée pour fixer les modalités de mise en œuvre de la nouvelle méthode d'analyse des risques. Ce volet soutient la mise en œuvre d'analyses de risques des activités de pêche dans les sites Natura 2000 ayant un DOCOB en cours d'élaboration ou approuvé, et/ou la proposition de mesures visant l'activité de pêche dans les sites Natura 2000 au regard des résultats des analyses de risques. Si nécessaire, le volet pêche du diagnostic socio-économique peut être réalisé ou mis à jour, en plus de l'analyse de risque. En d'autres termes, le volet pêche du diagnostic socio-économique ne peut pas être financé seul si une analyse de risque n'est pas prévue dans le projet.

1.4. Volet 3 : « Prise en compte des activités de pêche dans les aires marines protégées »

Ce volet soutient les projets permettant d'élaborer ou de mettre à jour les parties des plans de gestion ou de protection des AMP visant les activités de pêche, en particulier au travers de l'amélioration des connaissances sur les interactions entre la pêche et les écosystèmes marins.

Ce volet ne concerne pas la définition de mesures visant la pêche dans les sites Natura 2000, prise en compte dans le volet 2, mais peut concerner l'amélioration des connaissances sur les interactions entre la pêche et les espèces et habitats Natura 2000.

Exemples de projets :

- *Etude des interactions entre les mammifères marins et les activités de pêche à l'intérieur d'un parc marin (captures accidentelles, compréhension de la représentation/perception des marins pêcheurs) ;*
- *Evaluation des impacts des engins de pêche sur les habitats présents à l'intérieur d'un parc marin et si nécessaire, proposition de mesures visant les activités de pêche à intégrer au plan de gestion ;*
- *Développement d'une méthode d'évaluation des impacts des activités de pêche sur les espèces d'intérêt communautaire ;*
- *Développement d'une méthode pour l'évaluation des impacts socio-économiques des propositions de mesures visant la pêche dans les plans de gestion ou de protection des AMP.*

1.5. Volet 4 : « Actions d'éco sensibilisation associant les pêcheurs »

Ce volet a pour objectif de soutenir des projets d'éco sensibilisation portant sur la protection ou la restauration de la biodiversité marine en lien avec la pêche (actions de sensibilisation

aux pratiques de pêche durable et/ou à la protection de l'environnement marin en lien avec la pêche) et impliquant les pêcheurs professionnels.

2. Conditions d'éligibilité

2.1. Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

2.1.1. Conditions générales à l'ensemble des volets

Les porteurs de projet doivent, pour l'ensemble des quatre volets, associer au moins une organisation professionnelle de la pêche (liste non exhaustive en annexe 1). Cette association peut prendre la forme d'un partenariat, d'une prestation et/ou d'une participation au comité de suivi/pilotage du projet. Si le porteur de projet est une organisation non gouvernementale, cette association doit prendre la forme d'un partenariat.

Le fonctionnement du partenariat dans le cadre du FEAMP est défini dans une notice téléchargeable sur le site : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>. Un modèle indicatif de convention de partenariat est également mis à disposition des porteurs de projet sur ce site.

2.1.2. Conditions spécifiques à chaque volet

- ✓ **Volet 1 « Amélioration des connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques et analyses préalables à la désignation d'une zone de conservation halieutique »**

Les porteurs de projet doivent, dans le cadre du volet 1, associer au projet au moins un établissement public ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) au travers d'un partenariat¹.

Sont éligibles aux opérations visées à ce volet les catégories de bénéficiaires suivantes :

- les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organisations professionnelles de la pêche (liste en annexe 1) ;
- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (liste en annexe 1) ;
- les gestionnaires d'Aires Marines Protégées.

¹ Cf. notice explicative sur le partenariat téléchargeable sur le site : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>

Pour les projets visant à l'analyse préalable de création d'une ZCH, une organisation professionnelle de la pêche et un établissement public ayant des missions de recherche fondamentale et appliquée sur le milieu marin, doivent s'associer sous la forme d'un partenariat. Ce cadre est nécessaire pour que les bénéficiaires listés ci-dessus soient éligibles.

✓ **Volet 2 « analyse de risques « pêche » et/ou proposition de mesures visant la pêche dans les sites Natura 2000 »**

Sont éligibles aux opérations visées à ce volet les catégories de bénéficiaires suivantes :

- les opérateurs et/ou animateurs de sites Natura 2000 ;
- les organisations professionnelles de la pêche (liste en annexe 1) dans le cadre d'un partenariat¹ avec les opérateurs et/ou animateurs de sites Natura 2000.

✓ **Volet 3 « prise en compte des activités de pêche dans les aires marines protégées »**

Sont éligibles aux opérations visées à ce volet les catégories de bénéficiaires suivantes :

- les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organisations professionnelles de la pêche (liste en annexe 1) ;
- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (liste en annexe 1) ;
- les gestionnaires d'Aires Marines Protégées.

Les projets soutenus par le volet 3 et qui portent, en tout ou partie, sur l'amélioration des connaissances sur les interactions pêche/écosystèmes marins doivent s'appuyer sur un protocole scientifique validé par un établissement public ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1).

✓ **Volet 4 « actions d'éco sensibilisation associant les pêcheurs »**

Sont éligibles aux opérations visées à ce volet les catégories de bénéficiaires suivantes :

- les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organisations professionnelles de la pêche (liste en annexe 1) ;
- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (liste en annexe 1) ;
- les gestionnaires d'AMP ;

- l'Etat et les collectivités territoriales.

2.2. Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Afin de répondre aux objectifs de la mesure 40, l'éligibilité des projets est définie de la manière suivante.

2.2.1. Conditions générales à l'ensemble des volets

Un projet ne peut pas bénéficier d'un soutien financier au titre de la mesure 40 :

- si la part d'aides publiques est inférieure à 5 000 € ;
- si la durée du projet est supérieure à 3 ans ;

2.2.2. Conditions spécifiques à chaque volet

- ✓ **Volet 1** : Un projet est éligible au volet 1 « **Amélioration des connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques et analyse préalable à la désignation d'une zone de conservation halieutique** » (40.1.c.f) (conditions cumulatives) :
 - S'inscrit dans les objectifs de ce volet (Cf.p.4)
 - s'il est principalement axé sur les zones fonctionnelles halieutiques situées dans la bande des 0-12 milles, sauf pour les projets visant les frayères qui peuvent porter indifféremment sur des zones situées à l'intérieur et/ou en dehors de la bande des 0-12 milles.
- ✓ **Volet 2** : Un projet est éligible au volet 2 « **analyse de risques « pêche » et/ou propositions de mesures dans les sites Natura 2000** » (40.1.d) (conditions cumulatives) :
 - s'il est réalisé à l'échelle d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 ;
 - si le (ou les) site(s) Natura 2000 sur le(s)quel(s) le projet porte a un DOCOB en cours d'élaboration ou approuvé ;
 - si, dans le cas d'un projet incluant une analyse de risque, aucune analyse de risques « pêche » n'a déjà été finalisée sur le (ou les) site(s) Natura 2000 sur le(s)quel(s) le projet porte. (Seule l'autorité de gestion pourra autoriser plus d'une analyse de risques par site après décision du responsable de la mesure, dans le cas notamment de la nécessité d'une mise à jour de l'analyse de risques suite à une évolution des pressions, à la dégradation de l'état de conservation ou à l'acquisition de nouvelles données importantes. Par ailleurs, la méthodologie d'analyse de risques actuelle ne permettant de traiter que le cas des habitats, et pas des espèces, un projet d'analyse de risques portant sur les espèces sera éligible au volet 2 même si une analyse de risques a déjà été conduite sur les habitats sur le site en question.) ;
 - s'il respecte la méthode d'analyse de risques développée par le MNHN² ;
 - s'il associe le comité de pilotage du ou des site(s) ;

² http://spn.mnhn.fr/spn_rapports/archivage_rapports/2013/SPN%202013%20-%205%20-%20Methode_evaluation_risque_peche_Natura2000_2012_resume.pdf

- s'il associe³ les organisations professionnelles de la pêche concernées par le ou les site(s) ;
- s'il mobilise des informations relatives aux habitats et/ou espèces qui ont justifié la désignation du (ou des) sites Natura 2000 décrits dans le(s) diagnostic(s) écologique(s) du (ou des) DOCOB associé(s) ;
- s'il mobilise des informations relatives aux activités de pêche maritime professionnelle, basées notamment sur les données disponibles au niveau national.

Par ailleurs, le projet :

- peut porter sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- peut inclure des enquêtes de terrain visant à décrire les activités de pêche professionnelle au sein du site Natura 2000 si cette information n'est pas déjà disponible par ailleurs ;
- peut inclure la proposition de mesures visant la pêche professionnelle ;
- peut inclure la coopération et la mise en réseau des gestionnaires des sites Natura 2000, notamment pour l'harmonisation des résultats des analyses de risques et des propositions de mesures à l'échelle de la façade maritime ;
- peut inclure la consultation des parties prenantes pour la mise à jour des DOCOB intégrant les activités liées à la pêche ;
- peut porter sur un ou des site(s) Natura 2000 pour le(s)quel(s) le porteur de projet n'est pas opérateur/animateur à condition que le porteur de projet ait obtenu l'accord de l'opérateur/animateur du ou des site(s) Natura 2000 concernés par les analyses de risques et en fournisse la preuve au moment du dépôt du projet.

✓ **Volet 3** : Un projet est éligible au volet 3 « **prise en compte des activités de pêche dans les aires marines protégées** » (40.1.d, e et f) (conditions cumulatives) :

- s'il associe⁴ au moins une organisation professionnelle de la pêche (liste en annexe 1) ;
- s'il s'appuie, dans le cas où le projet porte en tout ou partie sur l'amélioration des connaissances sur les interactions pêche/écosystèmes marins, sur un protocole scientifique validé par un établissement public ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) ;
- s'il a pour finalité l'élaboration ou la mise à jour des parties visant la pêche dans le(s) plan(s) de gestion ou de protection d'une ou plusieurs AMP (sans pour autant aller obligatoirement jusqu'à la proposition de mesures).

Par ailleurs, le projet :

- peut inclure la cartographie des activités de pêche au sein des AMP et de leurs interactions avec les espèces et habitats protégés ;

³ Cette association peut prendre la forme d'un partenariat, d'une prestation et/ou d'une participation au comité de suivi/pilotage du projet. Si le porteur de projet est une organisation non gouvernementale, cette association doit prendre la forme d'un partenariat.

⁴ Cette association peut prendre la forme d'un partenariat, d'une prestation et/ou d'une participation au comité de suivi/pilotage du projet. Si le porteur de projet est une organisation non gouvernementale, cette association doit prendre la forme d'un partenariat.

- peut inclure des enquêtes de terrain visant à décrire les activités de pêche au sein d'une AMP si cette information n'est pas déjà disponible par ailleurs ;
 - peut inclure la mise au point et l'utilisation d'indicateurs de pression des activités de pêche réalisées au sein des AMP ;
 - peut inclure le développement et l'utilisation de méthodes d'évaluation des impacts économiques et sociaux des mesures pour les professionnels de la pêche réalisant tout ou partie de leur activité au sein d'une AMP ;
 - peut inclure la consultation des parties prenantes sur les mesures visant la pêche au cours de l'élaboration des plans de gestion ;
 - peut inclure la coopération et la mise en réseau des gestionnaires d'AMP.
- ✓ **Volet 4** : Un projet est éligible au volet 4 « **actions d'éco sensibilisation associant les pêcheurs** » (40.1.g) (conditions cumulatives) :
- s'il associe⁷ au moins une organisation professionnelle de la pêche (liste en annexe 1) ;
 - s'il porte sur la protection ou la restauration de la biodiversité marine en lien avec la pêche.

Les actions d'éco sensibilisation portant sur la collecte des déchets en mer par les pêcheurs ne sont pas éligibles à cette mesure. L'éligibilité de ces projets sera étudiée lors de la révision du PO en 2018, au regard des résultats de l'étude diagnostic des ports (notamment de pêche) prévue dans le cadre de la mesure DCSMM relative à la prévention et à la gestion des déchets dans les ports.

3. Critères de sélection

Pour l'ensemble des volets, la sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

- **Qualité scientifique et/ou technique du projet**
- **Qualité du porteur de projet (et du partenariat le cas échéant)**
- **Organisation et faisabilité du projet**
- **Niveau d'implication des professionnels de la pêche dans le projet**

Les projets seront notés sur la base d'une grille de notation fournie en annexe 2.

4. Intensités d'aide publique et taux de cofinancement FEAMP

4.1. Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% [cf. art 95 du règlement FEAMP], sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations. L'intensité de l'aide publique ne peut pas dépasser 80%.

4.2. Taux de cofinancement FEAMP

Le taux de cofinancement FEAMP est fixé à 75% de l'intensité d'aides publiques.

5. Principales contreparties publiques nationales

La contrepartie publique nationale (CPN) sera apportée par l'Etat.

6. Calendrier prévisionnel

18 février 2019 : Lancement de l'appel à projet.

15 mai 2019 : Date limite d'envoi de la **fiche résumé** du projet téléchargeable sur le site de lancement de l'appel à projets. A des fins d'organisation de l'instruction, les porteurs de projet doivent impérativement envoyer la fiche résumé du projet dûment remplie à l'adresse suivante : aapfeamp2840.dpma@agriculture.gouv.fr. La DPMA orientera par retour de mail le porteur de projet vers le service compétent pour l'instruction de son dossier.

16 juin 2019 : Clôture de l'appel à projet à 15h00 (heure de Paris). Les dossiers complets de réponse à l'appel à projets doivent être envoyés au service instructeur désigné par la DPMA impérativement avant cette date. Tout dossier envoyé au-delà de cette date sera considéré comme non éligible.

A partir de décembre 2019 : Sélection des dossiers par le Comité National de Sélection du FEAMP. L'objectif est que tous les projets déposés soient examinés au plus tard en décembre 2019. Les projets dont l'instruction serait terminée avant décembre pourront être examinés par le Comité National de Sélection en octobre 2019.

A partir de décembre 2019: Engagement comptable et juridique. Les DIRM devront être vigilantes sur les dates d'engagement comptables et juridiques face aux deux dates butoirs.

La gestion de la clôture du FEAMP sera conditionnée par des instructions de la Commission et le calendrier établi par la CICC, ces documents n'ont pas encore été publiés à ce jour.

La fin de la programmation 2014-2020 est fixée au 31 décembre 2020, à partir de cette date il ne sera plus possible de sélectionner des projets.

L'article 65 du règlement 1303/2013 fixe la fin d'éligibilité des dépenses au 31 décembre 2023, aussi afin de respecter ce délai les dates de fin de réalisation des projets seront prévues au maximum à la fin du 1er semestre de 2023.

Pour ce qui est de la durée des projets celle-ci peut être fixée à une durée maximale de 3 ans dans le cahier des charges. Toutefois les services instructeurs devront rester vigilants à ce que la durée de l'opération n'excède pas les dates réglementaires prévues.

7. Composition des dossiers

Les dossiers de réponse à l'appel à projets déposés **devront comprendre l'ensemble des pièces suivantes** :

- le formulaire de demande d'aide dûment rempli
- les annexes techniques à la demande d'aide dûment remplies
- le dossier technique détaillant l'ensemble du projet dûment rempli
- si partenariat : la convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires

Le formulaire de demande d'aide, les annexes techniques à la demande d'aide et le dossier technique à remplir sont téléchargeables sur le site : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>. Une notice explicative sur le fonctionnement du partenariat dans le cadre du FEAMP et un modèle indicatif de convention de partenariat sont également téléchargeables sur ce site.

Annexe 1 : Liste des bénéficiaires éligibles

1. Liste des établissements publics ayant des missions de recherche fondamentale et appliquée sur le milieu marin (non exhaustive)

✓ **Certains établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :**

- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- l'Institut national de recherche agronomique (INRA)
- l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
- l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

✓ **Certains Établissement public à caractère industriel et commercial :**

- Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

✓ **Les Établissements d'enseignement supérieur et de recherche**

Les établissements recensés sur le site du MENESR :

http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html#c30_etablissements_publics_a_caractere_administratif_E.P.A

✓ **Les structures de coopération des établissements ayant des missions de recherche sur le milieu marin prévues au titre IV du livre III du code de la recherche.**

2. Liste des établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin et les ressources halieutiques (non exhaustive)

✓ **Certains établissements publics à caractère administratif (EPA) :**

- L'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
- Parcs nationaux de France (PNF)
- les Etablissements publics des Parcs nationaux ayant une partie maritime
- L'Agence française de la biodiversité (AFB)
- Les Agences de l'eau
- L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL ou Conservatoire du littoral)

3. Liste des organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin (non exhaustive)

- ✓ **Les centres techniques régionaux :**
- Synergie Mer et Littoral (SMEL)
- Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays de Loire (SMIDAP)
- L'Association du Grand Littoral Atlantique (Aglia)
- Le Cépralmar
- Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN)
- Le Groupe d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL)
- Le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREAA)
- GIPREB-syndicat-mixte

4. Liste des organisations professionnelles de la pêche (non exhaustive)

- le Comité national, les Comités régionaux et les comités départementaux ou interdépartementaux des pêcheurs maritimes et des élevages marins
- les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
- les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée
- la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
- les syndicats professionnels du secteur des pêches maritimes

5. Liste des organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (non exhaustive)

- Observatoires de la biodiversité
- WWF
- Greenpeace
- France Nature Environnement
- Oceana
- Surfrider
- Planète Mer
- Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Bloom
- Blue Fish
- Association pour l'Etude et la Conservation des Sélaciens
- Institut STARESO

Annexe 2 : Grille de notation des projets

CRITERES	SOUS-CRITERES	BAREME	NOTE	PONDERATION	NOTE
Critère 1 : Qualité scientifique et/ou technique du projet	Objectifs (clarté, pertinence vis-à-vis du volet choisi)	5 points		1	
	Méthodologie (clarté, pertinence vis-à-vis des objectifs, rigueur)	5 points		1	
	Résultats attendus (clarté, nouveauté par rapport à l'état de l'art, cohérence vis-à-vis des objectifs, définition d'une stratégie de diffusion)	5 points		1	
					/15
Critère 2 : Qualité du porteur de projet (et du partenariat le cas échéant)	Compétences scientifiques et/ou techniques et réalisations sur la thématique	5 points		1 (2 si pas de partenaires)	
	Complémentarité de l'expertise des partenaires	5 points		1 (0 si pas de partenaires)	
					/10
Critère 3 : Organisation et faisabilité du projet	Calendrier et plan de charge (niveau de détail et réalisme)	5 points		1	
	Moyens (clarté de la planification budgétaire et adéquation des moyens aux objectifs)	5 points		1	
	Identification des risques (identification des risques associés aux étapes du projet et présentation des solutions de secours envisagées)	5 points		1	
					/15
Critère 4 : Niveau d'implication des professionnels de la pêche dans le projet		5 points		2	
					/10
Note finale du projet					/50

Pour critères 1 à 3 : (le barème ci-dessous, destiné à l'évaluateur, est indicatif)	
Note	Signification
0	Critère non traité ou ne pouvant être évalué en raison d'informations manquantes
1	Insuffisant
2	Médiocre
3	Bon
4	Très bon
5	Excellent

Pour critère 4 :

Note	Signification
1	Le projet associe une organisation professionnelle en dehors d'un partenariat (ie. prestation et/ou participation au comité de suivi du projet)
3	Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle, sans apport financier de celle-ci
5	Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle, avec apport financier de celle-ci